

VS_GERICHTE P1 22 70 vom 24. Juni 2024

VS Kantonsgericht, 2024-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 22 70](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_22_70)

FR: VS_GERICHTE P1 22 70 du 24 juin 2024

IT: VS_GERICHTE P1 22 70 del 24 giugno 2024

Regeste

P1 22 70 ARRÊT DU 24 JUIN 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Geneviève Berclaz Coquoz, juge unique ; Laure Ebener, greffière en la cause Office régional du ministère public du Valais central, représenté par Monsieur Ludovic Schmied, procureur à Sion et X _____, partie plaignante et appelée contre Y _____, prévenu appelant (diffamation ; art. 173 CP) appel contre le jugement du 13 juin 2022 du juge du district de Sion (SIO P1 22 27) Procédure

Erwägungen

E. 4

Le droit de plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP par renvoi de l'art. 178 al. 2 CP). En l'occurrence, X _____ a eu connaissance des documents litigieux le 19 octobre 2021. Remise à la poste le 3 novembre 2021 à l'attention du Ministère public, la plainte a été formée dans le délai légal de trois mois.

E. 5.1

La novelle du 17 décembre 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1er juillet 2023 (RO 2023 p. 259), a modifié l'art. 173 CP. Le texte français subit tout

- 9 - d'abord une modification de genre en remplaçant l'expression « celui qui » qui désignait l'auteur de l'infraction par « quiconque », terminologie plus neutre (JEANNERET, *forumpenale* 5/2023, p. 321) et en utilisant uniquement le substantif « l'auteur » et non parfois « l'inculpé ». Il s'agit uniquement de modifications rédactionnelles ne concernant pas les conditions de l'infraction. La nouvelle teneur de l'art. 173 CP n'est pas plus favorable que l'ancienne, la peine- menace - peine pécuniaire - étant identique. Partant, il convient d'appliquer cette disposition dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2023 (art. 2 al. 1 CP), l'exception de la *lex mitior* n'étant pas réalisée (ATF 147 IV 241 consid. 4.2.1).

E. 5.2

Le jugement entrepris expose dans son premier considérant, de façon circonstanciée, la teneur de l'art. 173 CP ainsi que la jurisprudence y relative. Il convient dès lors d'y renvoyer purement et simplement en application de l'art. 82 al. 4 CPP, avec les compléments suivants.

E. 5.2.1

La preuve de la vérité est apportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont vraies (ATF 124 IV 149 consid. 3a ; 121 IV 76 consid. 2a/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1114/2018 du 29 janvier 2020 consid.

2.1.2). Si les propos diffamants ont pour objet la commission d'une infraction, la preuve de la vérité ne peut, sauf exceptions, être apportée que par la condamnation de la personne visée (ATF 132 IV 112 consid. 4.2 et les réf. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1461/2021 du 29 août 2022 consid. 2.1.3 et 6B_1225/2014 du 18 janvier 2016 consid. 1.1).

E. 5.2.2

Selon l'art. 36 du Code de déontologie de la Fédération des médecins suisses (ci- après : FMH), le médecin ne promet et n'accepte pas de rémunération ni d'autre avantage pour se procurer des patients ou en adresser à d'autres confrères, ni pour se voir confier des actes diagnostiques ou thérapeutiques (analyses de laboratoire, etc.) ou donner de tels mandats à des tiers.

E. 5.2.3

La jurisprudence admet l'existence de certains faits justificatifs extralégaux, soit qui ne sont pas réglés par le CP. Il s'agit notamment de la sauvegarde d'intérêts légitimes (ATF 129 IV 6 consid. 3.3). Ce motif justificatif vient en quelque sorte compléter l'art. 14 CP dans les cas où les intérêts légitimes que l'acte pénalement incriminé vise à protéger ne trouvent pas leur expression dans la loi, respectivement dans un devoir de fonction ou de profession.

- 10 - Un éventuel fait justificatif extralégal doit être interprété restrictivement et soumis à des exigences particulièrement sévères dans l'appréciation de la subsidiarité et de la proportionnalité. Les conditions en sont réunies lorsque l'acte illicite ne constitue pas seulement un moyen nécessaire et approprié pour la défense d'intérêts légitimes d'une importance nettement supérieure à celle de biens protégés par la disposition violée, mais que cet acte constitue encore le seul moyen possible pour cette défense. Ces conditions sont cumulatives (ATF 134 IV 216 consid. 6.1 ; 129 IV 6 consid. 3.3 ; 127 IV 166 consid. 2b ; 127 IV 122 consid. 5c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2). Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4 ; arrêts 6B_632/2022 du

E. 6

mars 2023 consid. 2.5.2 et 6B_575/2015 du 27 avril 2016 consid. 3).

E. 6.1

En l'espèce, le prévenu a, le 28 juillet 2020, écrit une lettre au SEM dans laquelle il accuse le plaignant de percevoir des commissions sur les scanners prescrits, de lui refuser des médicaments ainsi que de l'envoyer chez un cardiologue, traitant en outre celui-ci de voleur et de criminel. Le 19 octobre 2021, il a remis à la secrétaire médicale et une patiente du cabinet médical où exerce le plaignant une copie de cette lettre ainsi que d'autres écrits dont il est l'auteur dans lesquels il formule des accusations similaires. Le fait de prétendre qu'un médecin recommande des examens par scanner afin de toucher des rétrocessions financières porte manifestement atteinte à l'honneur de celui-ci, laissant ainsi entendre qu'il viole le code de déontologie de la FMH, dont l'art. 36 prohibe de telles pratiques, adoptant ainsi un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales générales admises. Cette impression est renforcée par le reste du texte dans lequel il traite le plaignant de voleur et de criminel, éléments devant être pris en compte lors de l'analyse globale déterminant le sens général de texte dans son ensemble. En revanche, en reprochant un refus de médicaments ou d'envoi chez un spécialiste, le prévenu met en cause les capacités professionnelles ou l'adéquation du traitement, imputant ainsi au plaignant des défauts dans l'exercice de sa

profession, ce qui, de jurisprudence constante, ne constitue pas une atteinte à l'honneur de ce médecin. Des tiers, à savoir la secrétaire médicale et une patiente ainsi que les employés du SEM, ont pris connaissance de ses propos diffamatoires, de sorte que les conditions objectives de l'infraction réprimée à l'art. 173 al. 1 aCP sont réalisées.

- 11 - Le prévenu a agi avec conscience et volonté de porter atteinte à l'honneur du plaignant, prenant la peine d'établir des documents écrits consignants ses attaques pour les envoyer au SEM (lettre du 28 juillet 2020) puis d'en tirer des copies pour les distribuer en mains propres dans le cabinet où exerce ce médecin. S'il voulait seulement informer celui-ci que le traitement prescrit n'était pas correct, comme il le prétend, il pouvait lui adresser ces documents dans une enveloppe fermée ou solliciter un rendez-vous pour en discuter. S'il éprouvait des doutes fondés quant à un comportement violant des normes pénales, il pouvait en faire part au Ministère public, ou d'actes enfreignant la déontologie médicale, il pouvait s'adresser au SSP. En les remettant à des tiers, il a signifié sa volonté de porter sciemment atteinte à l'honneur du plaignant. Il s'est ainsi rendu coupable de diffamation au sens de l'art. 173 al. 1 aCP.

E. 6.2

Il convient de déterminer si le prévenu est admis à apporter les preuves libératoires de l'art. 173 al. 2 aCP. Le prévenu s'est toujours montré convaincu des effets délétères des scanners, provoquant à son avis des cancers, en appelant à la responsabilité des autorités judiciaires et sanitaires de sauver la vie des gens et de protéger leur santé. Partant, il peut être retenu que l'appelant a agi pour un motif suffisant, par conviction des conséquences négatives d'un scanner, même s'il avait également l'intention de dire du mal du plaignant, en le décrivant comme une personne mue par l'appât du gain. Compte tenu de l'interprétation restrictive des conditions de l'art. 173 al. 3 aCP, l'appelant doit être admis à faire valoir des preuves libératoires.

E. 6.2.1

Pour se disculper, le prévenu prétend avoir agi dans le but de sauver la vie des gens et de protéger leur santé, invoquant ainsi un fait justificatif extralégal. Si le prévenu nourrissait des inquiétudes sur les effets des examens par rayons X, il pouvait s'adresser à l'un ou l'autre des médecins qu'il consultait, notamment les Drs C _____ et D _____, en sus du plaignant. Il pouvait également faire part de ses doutes quant à la prescription fréquente d'examens par scanner par le plaignant au Service de la santé, auquel il s'était d'ailleurs adressé le 1er juillet 2020 au sujet de sa prise en charge par celui-ci. Or, rien n'indique dans la réponse de cette autorité de surveillance des médecins que la question des risques liés à des examens fréquents par scanner lui a été soumise par le prévenu qui s'est contenté de critiquer les traitements institués, sans évoquer leur éventuelle nocivité pour sa santé, ni pour celle d'autres patients. Ainsi, la communication d'accusations de prescriptions inutiles d'examens à des fins d'enrichissement par la partie plaignante, portées par écrit à la connaissance de

- 12 - tiers, soit la secrétaire du cabinet médical et une patiente, ne constituait pas l'ultime moyen à disposition de l'appelant et n'était pas proportionnée au but. La protection des intérêts des patients n'imposait aucunement la manière dont étaient rédigés les écrits annexés à la plainte, de même que le cercle des destinataires n'était pas apte à atteindre le but de protection du public. Ainsi, aucun fait justificatif ne peut être retenu.

E. 6.3

Le prévenu prétend avoir apporté la preuve de la vérité de ses accusations en produisant de nombreux documents relatifs à la nocivité des radiations et, par conséquent, des scanners utilisant des rayons X, ainsi qu'aux différents traitements médicaux dont il a bénéficié. Cet argument n'est pas pertinent. Il n'est en effet pas reproché au prévenu d'avoir accusé le plaignant de conseiller des examens par scanner au détriment de la santé de patients, mais de le faire dans un but purement lucratif. L'appelant ne doit dès lors pas prouver les éventuels effets néfastes du scanner, mais bien établir que le plaignant a perçu des commissions de la part des médecins auxquels il avait adressé des patients pour un scanner. Or, les documents produits n'établissent nullement que tel a été le cas. Il a ainsi échoué à faire la preuve de la vérité de ses accusations. L'accusé n'a pas non plus fait celle de sa bonne foi. En effet, rien au dossier n'indique que, à l'époque des faits, le prévenu possédait des indices pouvant lui faire croire que le plaignant prescrivait des scanners afin d'encaisser des commissions, le fait qu'il lui aurait à trois reprises recommandé de tels examens n'étant à cet égard pas suffisant. La conviction du prévenu de l'existence d'une « mafia » - selon les termes utilisés dans sa lettre au SEM - entre un employé de l'office de l'asile et les médecins au sujet de telles commissions, de connivence avec l'assurance-maladie CSS et le gouvernement suisse (p. 3 s.), ne relève que de sa propre opinion résultant du fait que le plaignant lui a conseillé un tel examen, et des suppositions élaborées quant à la motivation uniquement pécuniaire du médecin, et ne repose sur aucun élément objectif dont le prévenu aurait eu connaissance. Partant, le prévenu ne peut être libéré et doit être condamné pour diffamation au sens de l'art. 173 al. 1 aCP.

E. 7

L'appelant a conclu à son acquittement pur et simple et ne s'en est pas pris, dans une argumentation subsidiaire, à la quotité de la peine pour le cas où le verdict de culpabilité serait confirmé.

- 13 -

E. 7.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1) ; la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle, sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). En matière de délits contre l'honneur (art. 173 ss aCP), la gravité de l'infraction se mesure à l'aune de l'intensité des propos diffamatoires ou calomnieux tenus, mais également de l'importance de l'atteinte à la réputation de la victime et de son sentiment d'être une personne honorable (MATHYS, Leitfaden Strafzumessung, Bâle 2019, no 96, p. 41). Au moment de fixer la

peine, le juge doit également prendre en considération les circonstances atténuantes (art. 48 CP). En présence de telles circonstances, le juge atténue la peine. C'est notamment le cas lorsque l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé et du bon comportement de l'auteur dans l'intervalle (art. 48 let. e CP). L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé procède du même principe que la prescription. Le temps écoulé amenuise la nécessité de punir et il doit être pris en considération aussi lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et que le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés, c'est-à-dire, en règle générale, jusqu'au jugement d'appel. Cette condition temporelle est en tout cas accomplie lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale se sont écoulés ; selon la nature et la gravité de l'infraction, le juge peut cependant aussi tenir compte d'une durée moins importante

- 14 - (ATF 140 IV 145 consid. 3.1). Les délais de prescription spéciaux, plus courts que les délais ordinaires, tel que celui de 4 ans par l'art. 178 al. 1 CP pour les délits contre l'honneur, ne sont pas pris en considération (ATF 132 IV 1 consid. 6.1.1). Le délai ordinaire de sept ans prévu par l'art. 97 al. 1 let. d CP est en l'occurrence déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_673/2016 consid. 7).

E. 7.2

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Elle doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle en a tenu compte (ATF 136 I 274 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 5.1).

E. 7.3

L'infraction à l'art. 173 ch. 1 aCP est passible d'une peine pécuniaire. Depuis le 1er janvier 2018, celle-ci ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al.1 CP ; FF 2012 4385).

E. 7.3.1

La situation personnelle de l'appelant a été exposée au considérant 3.4, auquel il convient de se référer. En l'espèce, la faute du prévenu est moyenne. En effet, l'atteinte n'est pas anodine, le condamné ayant propagé ses accusations au sein même du cabinet médical du plaignant, portant atteinte à l'honneur de celui-ci sur le lieu de travail, auprès de sa collaboratrice et d'une de ses patientes. Les reproches étaient graves, mettant en cause la probité du plaignant en le faisant passer pour une personne vénale, intéressée par l'argent, faisant fi des règles de déontologie de sa profession. Le condamné a agi dans le but de critiquer son ancien médecin qu'il tenait pour responsable d'une erreur de traitement, par pur égoïsme, afin d'assouvir sa frustration, ne s'estimant en outre pas respecté dans sa dignité. Ses agissements coupables sont en partie liés à sa conviction relative aux effets cancérogènes des examens médicaux par rayons X et résultent également de sa méfiance envers les médecins, l'office de l'asile et les assurances-maladie qu'il estime complices de vol et faisant partie de la « mafia ». Enfermé dans une logique du « complot », il a préféré

diffuser ses propos diffamatoires, accusant sans preuve, au lieu de saisir les autorités compétentes.

- 15 - Son comportement en procédure n'a pas été bon. Il a ainsi tout d'abord minimisé le nombre de personnes auxquelles il a remis ses documents et n'a ainsi jamais reconnu avoir porté atteinte à l'honneur du plaignant. Se posant en lanceur d'alerte, il a réitéré ses accusations durant la procédure, notamment dans ses écrits à l'attention du procureur et des juges saisis de la cause. L'accusé n'a manifesté ni repentir ni regrets. Il ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante. Ses antécédents ne sont pas bons : son casier judiciaire comporte une inscription de 2015, soit relativement ancienne, pour des infractions visant d'autres biens juridiques. Au vu de ce qui précède, une peine pécuniaire de 15 jours-amende apparaît nécessaire et suffisante pour sanctionner le comportement adopté par le prévenu le 19 octobre 2021. Compte tenu du fait que deux ans se sont écoulés depuis le jugement de première instance, ce qui constitue une violation du principe de célérité, cette peine doit être de réduite de 20%, soit à 12 jours-amende.

E. 7.3.2

L'appelant n'a pas contesté, subsidiairement, le montant du jour-amende. Sa situation personnelle et financière ne s'est pas modifiée depuis le jugement entrepris. Partant, le montant du jour-amende de 30 fr. est confirmé.

E. 7.4

Le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus commande de confirmer l'octroi du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire (art. 42 al. 1 CP) et le délai d'épreuve fixé à 2 ans. L'appelant est au surplus rendu expressément attentif au fait que, s'il commet un crime ou un délit durant ce délai et que son comportement dénote un risque de le voir perpétrer de nouvelles infractions, le sursis pourra être révoqué et la peine mise à exécution (art. 44 al. 3 CP et 46 al. 1 CP).

E. 8

Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui les a causés doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1, 1ère phr. CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1).

- 16 -

E. 8.1

Le prévenu n'a contesté le sort des frais que dans la mesure où il a conclu à son acquittement. Condamné, il doit supporter les frais d'instruction et de première instance (art. 426 al. 1 CPP), dont le montant - 1125 fr. (procédure devant le Ministère public : 625 fr. ; procédure devant le tribunal de district : 500 fr.) -, non entrepris et fixé conformément aux dispositions légales applicables, est confirmé.

E. 8.2.1

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Pour

déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 ; DOMEISEN, in Basler Kommentar, 2023, n. 6 ad art. 428 CPP).

E. 8.2.2

En l'espèce, la cause présentait un degré de difficulté moyen. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation pécuniaire du prévenu, les frais de la procédure d'appel sont fixés à 600 fr., débours compris. L'appelant, qui sollicitait son acquittement du chef d'accusation de diffamation, est reconnu coupable de cette infraction. Sa peine a certes été réduite, mais pour des motifs indépendants des conclusions. Il supportera ainsi les frais de la procédure d'appel.

E. 8.2.3

Il n'y pas lieu d'allouer d'indemnité à la partie plaignante qui n'a pas participé à la procédure d'appel (art. 433 al. 1 let. a CPP). Par ces motifs,

- 17 - Prononce

L'appel formé par Y _____ contre le jugement du 13 juin 2022 du juge I du district de B _____ dont les chiffres 3 et 5 sont entrés en force de chose jugée en la teneur suivante : 3. Les éventuelles prétentions civiles du Dr X _____ à l'encontre de Y _____, sont réservées et renvoyées au for ordinaire. 5. Il n'est pas alloué de dépens au Dr X _____, à titre de dépenses obligatoires, occasionnées par la procédure (art. 433 CPP). est rejeté. En conséquence, il est statué, après constatation d'une violation du principe de célérité : 1. Y _____, reconnu coupable de diffamation (art. 173 al. 1 aCP), est condamné à une peine pécuniaire de 12 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 francs. 2. Il est signifié Y _____ (art. 44 al. 3 CP) qu'il n'aura pas à exécuter ladite peine s'il subit la mise à l'épreuve avec succès (art. 45 CP). Le sursis pourra, en revanche, être révoqué s'il commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve et que son comportement dénote un risque de le voir perpétrer de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP). 4. Les frais de la procédure pénale, par 1725 fr. (Ministère public : 625 fr. ; Tribunal de district : 500 fr. ; Tribunal cantonal : 600 fr.), sont mis à la charge de Y _____. 6. Il n'est pas alloué d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP à X _____. Sion, le 24 juin 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.